

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 79/13

portant sur l'approbation du Budget 1992 de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3, ainsi que les Articles 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

Vu l'Article 6.3 b) du Règlement financier de l'Agence ;

Sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 1992 de l'Agence est approuvé.
2. Les tableaux joints au document WP/CN/79/8 et relatifs aux clés de contribution des Parties contractantes au Budget 1992 sont approuvés.
3. Le plafond du montant que l'Organisation peut emprunter pendant l'exercice couvert par le Budget 1992 est fixé à quatre-vingt millions d'écus.
4. Aux fins de l'exécution du Budget 1992, le Directeur général est autorisé à effectuer des virements de crédits jusqu'à un maximum de 2.500 écus, ou 25 % des crédits de paiement initiaux et 15 % des crédits d'engagement initiaux, pour autant que ces pourcentages ne dépassent pas ladite limite de 2.500 écus.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Hanja MAIJ-WEGGEN